

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° L 001/98

du 31 mars 1998

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;

**VU** le texte portant «**Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**», fait à Oslo en Norvège le 18 septembre 1997 et signé les 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa (Canada) ;

**VU** la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;

**OUI** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

**Considérant que** par lettre n° 53/SGG-CF/LG en date du 16 mars 1998, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° L 001/98, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel, la «Convention sur l'interdiction de l'emploi; du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction», faite à Oslo en Norvège le 18 septembre 1997 et signé les 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa (Canada), pour vérifier si elle comporte une clause contraire à la Constitution et indiquer les modalités de la ratification ;

**Considérant que** la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel avant le vote de la loi autorisant leur ratification ne concerne pas tous les traités et accords internationaux, mais uniquement ceux prévus à l'article 54 de la Constitution, à savoir les traités de paix, les traités ou

accords relatifs à l'Organisation Internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ;

**Considérant que** d'une part la Convention dont s'agit interdit l'emploi, la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel ; que d'autre part, elle oblige les États membres à fournir un rapport national détaillé sur cette matière ;

**Considérant qu'**ainsi cette Convention est relative à l'Organisation Internationale en ce qu'elle impose des décisions aux États membres que dès lors elle ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

**Considérant que** les importantes obligations mises à la charge des États parties en faveur de la paix et de la sauvegarde de la vie humaine, quoique conduisant à des limitations de souveraineté ne sont pas contraires à la Constitution, qu'il s'ensuit que ladite Convention ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La requête du Président de la République est recevable ;

**Article 2 :** La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction faite à Oslo en Norvège le 18 septembre 1997 et signée les 3 et 4 décembre 1997 à Ottawa au Canada, est conforme à la Constitution ;

**Article 3 :** Ladite convention ne peut être ratifiée qu'après l'autorisation de l'Assemblée Nationale ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 1998 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président

Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**